

DOS6/pièce3

1 – Informations générales sur les déclarations et leurs récépissés

Préalablement à toute DT et à toute DICT, il est obligatoire de consulter le téléservice « reseaux-et-canalizations.gouv.fr » ou un prestataire de service ou, en cas d'absence de connexion à Internet, la mairie concernée par le projet de travaux, afin de connaître la liste des opérateurs de réseaux concernés par l'emprise du projet ou l'emprise des travaux.

DT et récépissé de DT

DICT et récépissé de DICT

A quoi servent ces déclarations ?

La DT a pour objet :

- de vérifier, lors de l'élaboration d'un projet, sa compatibilité avec les réseaux existants (voir la liste des catégories de réseaux dans la rubrique « A qui adresser ces déclarations » en page 2) ;
- de connaître les recommandations techniques de sécurité qui devront être appliquées lors des travaux et après ces travaux, et d'identifier le cas échéant la nécessité d'effectuer des investigations complémentaires sur la localisation précise des réseaux ou de prévoir des clauses techniques et financières particulières dans le marché de travaux.

La DICT a pour objet :

- d'indiquer aux exploitants de réseaux la localisation précise des travaux projetés et les techniques de travaux qui seront employées ;
- d'obtenir les informations sur la localisation des réseaux (voir la liste des catégories de réseaux dans la rubrique « A qui adresser ces déclarations » en page 2) et les recommandations visant à prévenir l'endommagement des réseaux.

Qui établit ces déclarations ?

La DT est établie par toute personne physique ou morale, de droit privé ou public, qui envisage de réaliser des travaux à proximité de réseaux existants, qu'ils soient publics, privés, aériens, souterrains ou subaquatiques. Il s'agit du responsable du projet de travaux (maître d'ouvrage) ou de son délégué.

Pour un même projet, le responsable du projet établit autant de DT que d'exploitants concernés, dans lesquelles seule la rubrique « Exploitant / Destinataire » varie.

La DICT est remplie, à partir du formulaire unique DT-DICT dans lequel le volet DT contient l'intégralité des informations de la DT correspondante, par toute personne physique ou morale prévoyant l'exécution de travaux, à proximité de réseaux existants qu'ils soient publics, privés, aériens, souterrains ou subaquatiques. Il s'agit, soit de toute entreprise chargée de l'exécution de travaux situés dans une zone où sont implantés de tels ouvrages, soit de tout particulier qui a l'intention de les effectuer.

Quel que soit son niveau de sous-traitance, chaque entreprise sous-traitante doit faire une DICT, les groupements d'entreprises également.

Pour un même chantier, l'exécutant des travaux établit autant de DICT que d'exploitants concernés, dans lesquelles seule la rubrique « Exploitant / Destinataire » varie.

Si des fouilles et des sondages doivent être réalisés lors d'un chantier par une entreprise de travaux autre que celle réalisant les travaux du chantier, une DICT doit être établie compte tenu qu'il s'agit d'un autre chantier.

A qui adresser ces déclarations ?

Selon le résultat de la consultation du téléservice "reseaux-et-canalisation.gouv.fr" ou des prestataires de service conventionnés par l'Ineris, les exploitants* auxquels doivent être adressées les déclarations sont les exploitants des réseaux et installations ci-dessous (les termes « réseau » ou « ouvrage » employés dans les formulaires et dans la présente notice recouvrent l'ensemble de cette liste) sous réserve des cas de dispenses mentionnés à la rubrique « Quand est-on dispensé de déclaration ? » en page 3 :

Sensibles pour la sécurité (selon le I de l'article R.554-2 du code de l'environnement) :

- Canalisations de transport et canalisations minières contenant des hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- Canalisations de transport et canalisations minières contenant des produits chimiques liquides ou gazeux ;
- Canalisations de transport, de distribution et canalisations minières contenant des gaz combustibles ;
- Canalisations de transport ou de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée, ou de tout autre fluide caloporteur ou frigorigène ;
- Lignes électriques, réseaux d'éclairage public ;
- Installations destinées à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé ;
- Canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration ;
- Réseaux "non sensibles" enregistrés comme "sensibles" par l'exploitant sur le téléservice.

Non sensibles pour la sécurité (selon le II de l'article R.554-2 du code de l'environnement) :

- Installations souterraines de communications électroniques ;
- Canalisations souterraines de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine en pression ou à écoulement libre, y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés ;
- Canalisations souterraines d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales.

Quand et comment établir ces déclarations ?

Le formulaire de déclaration DT et DICT est obtenu lors de la consultation du téléservice "www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr", en partie pré-rempli d'une part avec les données renseignées par le déclarant lors de la consultation et d'autre part avec celles fournies par le téléservice.

Une utilisation électronique du formulaire (remplissage et envoi) facilite son instruction par l'exploitant de réseaux concerné et, à ce titre, est à privilégier.

La DT doit être transmise le plus en amont possible du projet. En effet, elle pourrait mettre en évidence des incompatibilités entre les réseaux existants et le projet, ce qui nécessiterait soit une révision du projet, soit une déviation des réseaux.

D'autre part, dans le cas où soit le responsable du projet, soit un ou plusieurs exploitants, décident de mener des investigations complémentaires pour une localisation plus précise des travaux, celles-ci décaleront la finalisation du projet et donc le début des travaux.

La DT est transmise dans les meilleurs délais après avoir recherché la liste des exploitants de réseaux concernés par l'emprise du projet. La liste de ces exploitants est obtenue gratuitement (hors coût de connexion) au choix :

- soit directement en se connectant sur le site Internet www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr. L'accès à ce service est gratuit (hors frais de connexion).
- soit indirectement en s'adressant à la mairie concernée par le projet de travaux en cas d'absence de connexion à internet.
- soit par l'intermédiaire d'un prestataire de services privé conventionné par l'Ineris.

Le plan de l'emprise du projet et la liste des destinataires de la DT sont obtenus à l'issue de cette consultation. Le plan de l'emprise du projet doit être joint à la déclaration, y compris pour un déclarant ne disposant pas d'une connexion à Internet impliquant une consultation de la liste des exploitants en mairie.

Pour faciliter la transmission de la déclaration par voie postale, la rubrique « destinataire » est adaptée aux enveloppes à fenêtre de format A4.

La DT est établie avant les DICT correspondantes, sauf en cas de DT/DICT conjointes. Dans le cas de déclaration disjointe, le responsable du projet transmet aux différents exécutants la totalité des éléments reçus en réponse à la DT, ainsi que le cas échéant le résultat des investigations complémentaires.

Par ailleurs, le formulaire de déclaration DT et DICT, en tant que formulaire CERFA, est téléchargeable sur le site "service-public.fr/formulaires/".

Le formulaire de déclaration DT et DICT est obtenu lors de la consultation du téléservice "www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr", en partie pré-rempli d'une part avec les données renseignées par le déclarant lors de la consultation et d'autre part avec celles fournies par le téléservice.

Une utilisation électronique du formulaire (remplissage et envoi) facilite son instruction par l'exploitant de réseaux concerné et, à ce titre, est à privilégier.

La DICT doit être transmise suffisamment tôt pour que les réponses des exploitants de réseaux puissent être réceptionnées, au regard des délais de réponse réglementaires qui leur sont fixés, au plus tard avant le démarrage des travaux.

La DICT est normalement établie après la DT. Sous réserve du respect des règles relatives aux investigations complémentaires, la DT et la DICT peuvent être effectuées conjointement. Cela concerne notamment les marchés à bon de commande « étude et travaux ».

La DICT est transmise dans les meilleurs délais après avoir recherché la liste des exploitants d'ouvrages concernés par l'emprise des travaux. La liste de ces exploitants est obtenue gratuitement (hors coût de connexion) au choix :

- soit directement en se connectant sur le site Internet www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr. L'accès à ce service est gratuit (hors frais de connexion).
- soit indirectement en s'adressant à la mairie concernée par le projet de travaux en cas d'absence de connexion à internet.
- soit par l'intermédiaire d'un prestataire de services privé conventionné par l'Ineris.

Le plan de l'emprise du projet et la liste des destinataires de la DICT sont obtenus à l'issue de cette consultation. Le plan de l'emprise du projet doit être joint à la déclaration, y compris pour un déclarant ne disposant pas d'une connexion à internet impliquant une consultation de la liste des exploitants en mairie.

Dans le cas d'une DICT disjointe de la DT, le plan de l'emprise des travaux à joindre à la DICT est celui obtenu lors de la consultation du téléservice au titre de la DICT et non celui obtenu antérieurement par le responsable de projet (maître d'ouvrage) au titre de la DT.

Pour faciliter la transmission de la déclaration par voie postale, la rubrique destinataire est adaptée aux enveloppes à fenêtre de format A4.

Par ailleurs, le formulaire de déclaration DT et DICT, en tant que formulaire CERFA est téléchargeable sur le site "service-public.fr/formulaires/".

Quand établir des déclarations multiples pour un même projet ?

Si l'emprise du projet ou des travaux concerne plusieurs communes, une déclaration doit être adressée pour chaque commune. L'emprise des travaux mentionnée dans une déclaration ne peut excéder 2 ha. Si l'emprise des travaux prévue excède 2 ha, plusieurs déclarations doivent être effectuées pour chaque tranche d'au plus 2 ha. Lorsque l'emprise des travaux concerne des zones non adjacentes éloignées les unes des autres de plus de 50 mètres, une déclaration doit être effectuée pour chacune de ces zones.

Quand est-on dispensé de déclaration ?**La DT n'est pas obligatoire dans les cas mentionnés à l'article R.554-19 du Code de l'environnement :**

- travaux sans permis de construire, sans impact sur les réseaux souterrains et situés à plus de 5 m de tout réseau aérien,
- travaux soumis à permis de construire, sans impact sur les réseaux souterrains et intégralement situés à l'extérieur de la zone d'implantation de tout réseau aérien,
- travaux agricoles et horticoles de préparation superficielle du sol à une profondeur ne dépassant pas 40 cm,
- travaux agricoles saisonniers de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte,
- travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes et des biens ou en cas de force majeure.

L'envoi de la DT n'est pas obligatoire aux exploitants suivants (conformément à l'article R.554-21 du code de l'environnement) :

- exploitants de réseaux souterrains dans les cas suivants :
 - travaux sans impact sur les réseaux souterrains,
 - travaux de réfection des voies communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes, (pour l'application de l'article L. 141-11 du code de la voirie routière),
 - travaux de contrôle de la qualité du compactage des remblais de tranchées (dans les conditions prévues à l'article R.554-21),
 - travaux sans permis de construire sur un terrain privé sous la direction du propriétaire de ce terrain s'il a passé une convention sur la sécurité avec ces exploitants, et en prescrive l'application à l'exécutant des travaux ;
- exploitants de réseaux aériens si les travaux sont suffisamment éloignés de ces réseaux,
- exploitants de réseaux électriques aériens, dans le cas de travaux qui entrent dans le cadre de l'exécution de services publics ou sont effectués par des entreprises qui ont passé des conventions sur la sécurité avec ces exploitants, et dont la couverture géographique correspond à la zone de travaux, sous réserve que l'exécutant informe les exploitants de la date et du lieu de l'intervention avant le démarrage des travaux,
- exploitants des branchements ou antennes de réseaux de distribution qui desservent ou sont issus exclusivement des bâtiments ou équipements situés sur un terrain appartenant au responsable du projet, sous réserve que ce dernier fournisse à l'exécutant des travaux les informations dont il dispose sur l'identification et la localisation de ces branchements ou antennes et mette en oeuvre les autres dispositions de l'article R. 554-23 en cas d'incertitude sur leur localisation,
- l'exploitant de tout réseau dans le cas où le responsable du projet en est lui-même l'exploitant.

Elle ne l'est pas non plus dans les cas mentionnés à l'article 2 de l'arrêté DT-DICT :

- aux exploitants d'un réseau électrique aérien BT ou d'une ligne de traction de transport ferroviaire ou guidé pour des travaux sans permis de construire et lorsque l'emprise des travaux ne s'approche pas à moins de 3 m de l'ouvrage.

La DICT n'est pas obligatoire dans les cas mentionnés aux articles R.554-19 et R.554-25 du Code de l'environnement:

- tous les cas de dispense de DT présentés dans le cadre de gauche de cette rubrique,
- auprès des exploitants ayant indiqué dans leur récépissé de DT relatif au même projet qu'ils ne sont pas concernés, à condition que ce récépissé date de moins de 3 mois, et qu'aucune indication contraire n'ait été donnée dans un envoi complémentaire délivré au responsable du projet.

Quand renouveler les déclarations ?

La DT doit être renouvelée dans le cas où le marché ou la commande avec l'exécutant des travaux n'est pas signé dans un délai de 3 mois à compter de la consultation du guichet unique ou d'un prestataire de services privé conventionné par l'Ineris, sauf si le marché de travaux prévoit des clauses techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si ces éléments nouveaux ne remettent pas en cause le projet.

La DICT doit être renouvelée dans les cas suivants :

- les travaux annoncés dans la DICT ne sont pas entrepris dans un délai de 3 mois à compter de la consultation du guichet unique ou d'un prestataire de services privé conventionné par l'Ineris,
- les informations relatives à l'exécutant des travaux ou aux travaux prévus sont modifiées,
- les travaux sont interrompus pendant plus de 3 mois,
- la durée des travaux à proximité d'ouvrages sensibles pour la sécurité dépasse 6 mois et des réunions périodiques n'ont pas été planifiées dès le démarrage du chantier entre l'exécutant des travaux et l'exploitant des ouvrages sensibles.

Que se passe-t-il après la transmission des déclarations ?

Tous les destinataires de DT doivent apporter une réponse au déclarant au moyen d'un récépissé, même lorsque la distance entre les travaux prévus et le réseau fait que ce dernier n'est pas concerné. La tenue de la réponse ou des plans du réseau à disposition dans les locaux de l'exploitant n'est pas satisfaisante.

Les exploitants d'ouvrage disposent de 9 jours (jours fériés non compris) après la date de réception d'une déclaration dématérialisée de projet de travaux pour faire parvenir leur réponse au déclarant. Si la déclaration n'est pas dématérialisée, ce délai est porté à 15 jours. Dans le cas d'une déclaration incomplète, le délai d'instruction de la déclaration court à partir de la date de réception de la déclaration jugée complète par l'exploitant.

Le déclarant fait en sorte que les entreprises de travaux désignées pour l'exécution disposent d'une DT datant de moins de trois mois sauf si le marché signé avec l'exécutant des travaux prévoit les clauses permettant de prendre en compte d'éventuels réseaux supplémentaires ou d'éventuelles modifications de réseaux existants et si ces éléments nouveaux ne remettent pas en cause le projet. Il annexe obligatoirement au dossier de consultation des entreprises, ou à défaut au marché de travaux, l'ensemble des déclarations de projet de travaux (DT) qu'il a effectuées, et des réponses (récépissé de DT avec les pièces jointes) reçues des exploitants de réseaux, ainsi que, le cas échéant, les résultats de ses propres investigations.

L'exploitant peut saisir l'opportunité de ce projet de travaux pour effectuer sous sa responsabilité des investigations complémentaires pour lever toute incertitude de localisation de son ouvrage. Il dispose alors d'un délai complémentaire de 15 jours, jours fériés non compris, pour faire parvenir sa réponse au déclarant.

Tous les destinataires de DICT doivent apporter une réponse au déclarant au moyen d'un récépissé. La tenue de la réponse ou des plans du réseau à disposition dans les locaux de l'exploitant n'est pas satisfaisante.

Les exploitants d'ouvrage disposent de 9 jours (jours fériés non compris) après la date de réception d'une déclaration d'intention de commencement de travaux pour faire parvenir leur réponse au déclarant. Dans le cas d'une déclaration incomplète, le délai d'instruction de la déclaration court à partir de la date de réception de la déclaration jugée complète par l'exploitant. A défaut de réponse de l'exploitant à une DICT dans le délai réglementaire, l'exécutant des travaux renouvelle sa déclaration par lettre recommandée ou par tout moyen apportant des garanties équivalentes.

Les travaux à proximité de réseaux «sensibles pour la sécurité» ne peuvent être engagés en l'absence de la réception des récépissés de DICT de ces exploitants (voir la rubrique « à qui adresser ces déclarations ? » en page 2).

2 – Rubriques des déclarations (DT & DICT)**Rubrique « Exploitant / Destinataire »**

La rubrique doit être complétée à l'aide des éléments transmis par le téléservice ou un prestataire de services privé conventionné par l'Ineris.

Le nom du destinataire est celui du représentant de l'exploitant auprès duquel doivent être effectuées les déclarations. A défaut de renseignement de cette rubrique par le téléservice, il s'agit de l'exploitant.

Rubrique générale DT

Le responsable du projet reproduit le « N° de consultation du téléservice » qui est unique et qui correspond à un numéro de demande. Il est fourni automatiquement par le téléservice "reseaux-et-canalizations.gouv.fr" lors de sa consultation pour établir une DT et/ou une DICT. C'est un numéro de traçabilité qui permet ensuite de retrouver la demande effectuée ainsi que les pièces jointes contenues dans la réponse. Si la consultation du téléservice est faite en se référant à la liste des exploitants donnée en mairie (cas d'un déclarant ne disposant pas d'une connexion à Internet), le numéro du téléservice à reporter est celui figurant sur cette liste.

Dans le cas d'un support dématérialisé, cette référence sera déjà inscrite (information non modifiable) sur le formulaire prérempli qui sera édité.

Le responsable du projet indique la référence de son choix dans la rubrique « numéro d'affaire du responsable du projet ». Pour une même affaire, cette référence devra être identique pour les DT envoyées aux différents opérateurs de réseaux.

Lorsque la DT et la DICT sont conjointes (envoyées en une seule phase), elles sont remplies respectivement par le responsable du projet et l'exécutant des travaux, il est nécessaire de le préciser en cochant la case « Déclaration conjointe DT/DICT ». Les deux volets DT/DICT sont alors, avant l'envoi aux destinataires, remplis en commun, ou successivement, par le responsable du projet et l'exécutant des travaux. Les rubriques « Emplacement du projet » et « Projet et son calendrier » du volet DT peuvent ne pas être renseignées si les rubriques « Emplacement des travaux » et « Travaux et leur calendrier » du volet DICT sont convenablement remplies.

Rubrique générale DICT

L'exécutant des travaux reproduit le « N° de consultation du téléservice » qui est unique et qui correspond à un numéro de demande. Il est fourni automatiquement par le téléservice "reseaux-et-canalizations.gouv.fr" lors de sa consultation pour établir une DT et/ou une DICT. C'est un numéro de traçabilité qui permet ensuite de retrouver la demande effectuée ainsi que les pièces jointes contenues dans la réponse. Si la consultation du téléservice est faite en se référant à la liste des exploitants donnée en mairie (cas d'un déclarant ne disposant pas d'une connexion à Internet), le numéro du téléservice à reporter est celui figurant sur cette liste.

Dans le cas d'un support dématérialisé, cette référence sera déjà inscrite (information non modifiable) sur le formulaire prérempli qui sera édité.

NOTA : pour bénéficier du préremplissage du volet DT, l'exécutant des travaux doit, lors de la consultation du téléservice, indiquer le N° de consultation du téléservice relatif à cette DT.

L'exécutant des travaux indique la référence de son choix sous la rubrique « n° d'affaire de l'exécutant des travaux ». Pour une même affaire, cette référence devra être identique pour les DICT envoyées aux différents opérateurs de réseaux.

Dans le cas d'une déclaration conjointe DT/DICT, il est admissible, mais non obligatoire, que le même numéro attribué par le téléservice figure dans les formulaires de DT et de DICT. Dans ce cas, le numéro à reporter est celui obtenu par l'exécutant des travaux lors de la consultation du téléservice ou d'un prestataire de services privé conventionné par l'Ineris.

Rubrique « Responsable de projet »

Le champ « nom et prénom du responsable du projet ou dénomination » concerne le responsable du projet et non pas son éventuel délégué.

Les champs « Adresse », « Code postal », « Commune », « Pays » et « n° Siret » se rapportent, au choix du responsable du projet, à lui-même ou à son éventuel délégué.

Les champs « Nom de la personne à contacter », « Tel. », « Fax » et « Courriel » concernent la personne à contacter par l'exploitant d'un ouvrage pour obtenir des informations complémentaires sur le projet de travaux. Il peut s'agir du responsable du projet, de son délégué ou d'un de leurs collaborateurs. Les champs « Tel. » et « Fax » acceptent des numéros internationaux. Les champs « Fax » et « Courriel » sont les seuls champs optionnels des DT. Le champ « N° SIRET » est uniquement à renseigner par les personnes morales.

Rubrique « Exécutant des travaux »

Le nom du contact correspond à la personne à contacter pour obtenir toute information complémentaire ou utile concernant les travaux.

Les champs « Tel. » et « Fax » acceptent des numéros internationaux. Les champs « Fax » et « Courriel » sont les seuls champs optionnels des DICT. Le champ « N° SIRET » est uniquement à renseigner par les personnes morales.

Rubrique « Emplacement du projet »

La description du périmètre de l'emprise du projet doit être la plus précise possible. Elle concerne la zone effective des travaux ainsi que les éventuelles zones de stockage et celles de circulation des engins.

Elle est dessinée par des polygones sur le téléservice "reseaux-et-canalizations.gouv.fr". Lors de la consultation du téléservice, si la distance entre 2 polygones adjacents est supérieure à 50 m ou si la superficie totale de l'emprise des travaux excède 2 ha, il convient d'effectuer plusieurs déclarations successives auprès du téléservice. Si la consultation du téléservice est effectuée en se référant à la liste des exploitants donnée en mairie, l'emplacement du projet doit être précisé en mentionnant dans le formulaire une adresse ou une plage d'adresses et en joignant un plan si nécessaire. L'adresse donnée doit être la plus complète possible.

Une plage d'adresses correspond à l'intervalle des n° concernés dans la voie (exemple : du 3 au 9 rue Charles De Gaulle).

Nota : le plan de l'emprise des travaux fourni par le téléservice doit être joint à la déclaration. Le nombre de pièces jointes indiqué en bas de la déclaration doit en tenir compte.

Rubrique « Emplacement des travaux »

Cette rubrique peut ne pas être renseignée si la description du périmètre de l'emprise des travaux est identique à celle mentionnée dans la DT attenante et si le plan de l'emprise est joint. L'emplacement des travaux doit obligatoirement être inclus dans le périmètre de celui indiqué dans la DT attenante.

La description du périmètre de l'emprise du projet doit être la plus précise possible. Elle concerne la zone effective des travaux ainsi que les éventuelles zones de stockage et celles de circulation des engins.

Elle est dessinée par des polygones sur le téléservice "reseaux-et-canalizations.gouv.fr". Lors de la consultation du téléservice, si la distance entre 2 polygones adjacents est supérieure à 50 m ou si la superficie totale de l'emprise des travaux excède 2 ha, il convient d'effectuer plusieurs déclarations successives auprès du téléservice. Si la consultation du téléservice est effectuée en se référant à la liste des exploitants donnée en mairie, l'emplacement du projet doit être précisé en mentionnant dans le formulaire une adresse ou une plage d'adresses et en joignant un plan si nécessaire. L'adresse donnée doit être la plus complète possible.

Une plage d'adresses correspond à l'intervalle des n° concernés dans la voie (exemple : du 3 au 9 rue Charles De Gaulle).

Nota : le plan de l'emprise des travaux fourni par le téléservice doit être joint à la déclaration. Le nombre de pièces jointes indiqué en bas de la déclaration doit en tenir compte.

Rubrique « Projet et son calendrier »

Les champs « code(s) » comportent autant de codes qu'il y a de travaux de natures et de techniques différentes prévues. Les codes à reporter sont ceux figurant au verso du formulaire de déclaration DT/DICT.

Les exploitants de réseaux électriques aériens ne sont tenus d'envoyer au déclarant les plans de leurs réseaux que si la demande en est faite expressément en cochant la case prévue à cet effet.

La date prévue pour le commencement des travaux est exprimée selon le formalisme JJ/MM/AAAA.

La durée du chantier est exprimée en nombre de jours.

Pour toute déclaration à un exploitant de ligne électrique, la distance à laquelle un opérateur du chantier (ou ses outils ou tout autre matériel ou matériaux manipulés) ou un engin sera susceptible de s'approcher de la ligne en question est exprimée en mètre, avec possibilité d'indiquer les cm après la virgule (exemple : "2,50" pour une distance de 2,5 m).

Rubrique « Travaux et leur calendrier »

Les champs « code(s) » comportent autant de codes qu'il y a de travaux de natures et de techniques différentes prévues. Les codes à reporter sont ceux figurant au verso du formulaire de déclaration DT/DICT.

Si une excavation est prévue, sa profondeur exprimée en cm doit être mentionnée.

Toute modification envisagée du profil du terrain doit être mentionnée en cochant la case prévue à cet effet compte tenu de son impact potentiel sur la profondeur d'enfouissement des réseaux.

Les exploitants de réseaux électriques aériens ne sont tenus d'envoyer au déclarant les plans de leurs réseaux que si la demande en est faite expressément en cochant la case prévue à cet effet.

La date prévue pour le commencement des travaux est exprimée selon le formalisme JJ/MM/AAAA.

La durée du chantier est exprimée en nombre de jours.

Pour toute déclaration à un exploitant de ligne électrique, la distance à laquelle un opérateur du chantier (ou ses outils ou tout autre matériel ou matériaux manipulés) ou un engin sera susceptible de s'approcher de la ligne en question est exprimée en mètre, avec possibilité d'indiquer les cm après la virgule (exemple : "2,50" pour une distance de 2,5 m).

Nota : la DICT permet l'application du Code du travail (articles R.4534-107 et suivants) dans le cas de travaux à proximité d'une ligne électrique.

Rubrique « Investigations complémentaires »

Cette rubrique est à renseigner après la réception du récépissé de DT.

Les éventuelles investigations complémentaires à l'initiative du responsable du projet sont réalisées avant les travaux. Elles ont pour objet de mettre à jour le plan des réseaux situés dans l'emprise du projet de sorte que ceux-ci appartiennent à la classe de précision A.

Lorsque l'exploitant profite du projet de travaux pour effectuer sous sa responsabilité des mesures de localisation de la partie de son ouvrage située dans l'emprise du projet afin de lever toute incertitude de localisation et de lui permettre d'augmenter la précision de ses plans au niveau de la Classe A, la réponse à la question « réalisation d'investigations complémentaires » est « non ».

Rubrique « Signature du responsable du projet »

La signature est celle du maître d'ouvrage (responsable du projet) ou de son délégué. Tout délégué paraphant la déclaration endosse sa responsabilité. Le nom du signataire doit être précisé explicitement.

Chaque pièce jointe transmise doit être numérotée par incrémentation.

Rubrique « Signature de l'exécutant des travaux »

La signature est celle de l'exécutant des travaux ou de son délégué. Tout délégué paraphant la déclaration endosse sa responsabilité. Le nom du signataire doit être précisé explicitement.

Chaque pièce jointe transmise doit être numérotée par incrémentation.

3 – Rubriques des récépissés (DT & DICT)**Rubrique « Destinataire »**

Pour un récépissé de DT, la rubrique est remplie avec les informations figurant dans la rubrique « Responsable du projet » de la DT.

Pour un récépissé de DICT ou de DT-DICT conjointe, la rubrique est remplie avec les informations figurant dans la rubrique « Exécutant des travaux » de la DICT ou de la DT-DICT conjointe.

Rubrique « Coordonnées de l'exploitant »

La raison sociale est celle de l'exploitant du réseau concerné, telle qu'enregistrée par le téléservice.

Le nom à inscrire dans le champ « personne à contacter » correspond au nom de la personne capable de donner des renseignements techniques concernant l'ouvrage, son emplacement, sa localisation, les recommandations de sécurité, les dispositifs importants pour la sécurité ainsi que toute information technique le concernant. Les coordonnées téléphoniques et de télécopie mentionnées dans cette rubrique sont relatives à cette personne.

Rubrique « Eléments généraux de réponse »

Si la case « il y a au moins un réseau/ouvrage concerné » est cochée, l'exploitant indique l'intitulé de ce(s) réseaux/ouvrages dans le formulaire, ou en joint la liste.

Rubrique « Modification ou extension de nos réseaux / ouvrage »

L'exploitant d'ouvrage précise dans cette rubrique si une modification ou une extension de son ouvrage dont il a déjà connaissance est envisagée sous trois mois dans le périmètre du projet ou du chantier décrit dans la DT ou la DICT.

Rubrique « Emplacement de nos réseaux / ouvrages »

Si la case « Les plans de localisation sont joints » est cochée, la référence de chaque plan joint au récépissé doit être indiquée, ainsi que son échelle. Les plans mentionnent également la classe de précision, le cas échéant tronçon par tronçon.

Les rubriques « échelle » et « date d'édition » ne sont renseignées que si les plans sont joints.

Il est indiqué pour chacun des réseaux ou ouvrages mentionnés s'il est sensible ou non sensible. La mention « sensible » est cochée, soit lorsque le réseau ou ouvrage appartient à la liste du I de l'article R.554-2 du Code de l'environnement (voir en page 2), soit lorsque l'exploitant l'a enregistré sur le téléservice comme ouvrage sensible (cf. article R.554-7 du Code de l'environnement), soit lorsque l'exploitant estime le tronçon concerné comme sensible lors de la réponse à la DT (cf. article R.554-22 du Code de l'environnement).

Si le réseau ou ouvrage était soumis, à la date de pose, à une profondeur minimale réglementaire, cette dernière est renseignée dans la rubrique « profondeur mini ». Si les branchements éventuels ne sont pas soumis à la même règle, cela est mentionné dans la légende du plan ou lors de la réunion sur site.

Si la localisation du réseau ou ouvrage est effectuée dans le cadre d'une réunion sur le site du projet de chantier, l'exploitant contacte le déclarant dans le délai réglementaire de neuf jours afin de convenir avec lui d'une date de réunion. Cette date est alors reportée sur le récépissé. La classe de précision est fournie à l'occasion de cette réunion.

Les règles de précisions applicables sont définies par l'arrêté DT-DICT. Ces trois classes A, B et C sont définies pour caractériser la précision cartographique des ouvrages et tronçons d'ouvrages :

- **classe A** : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe A si la localisation indiquée par son exploitant s'écarte de la localisation réelle au plus de 40 cm dans le cas où il est rigide, ou au plus de 50 cm dans le cas où il est flexible (ou au plus 80 cm dans le cas d'ouvrages souterrains de génie civil associés à un transport ferroviaire ou guidé, construits avant le 01/01/2011) ;
- **classe B** : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe B si l'écart entre la localisation indiquée par son exploitant et la localisation réelle est supérieur à celui relatif à la classe A et inférieur ou égal à 1,5 mètre ;
- **classe C** : un ouvrage ou tronçon d'ouvrage est rangé dans la classe C si l'écart entre la localisation indiquée par son exploitant et la localisation réelle est supérieur à 1,5 mètre, ou si son exploitant n'est pas en mesure de fournir la localisation correspondante.

Dans les plans joints, ou à défaut lors de la réunion sur site, la classe de précision doit être systématiquement indiquée pour l'ensemble du réseau présent dans l'emprise des travaux si elle est uniforme, ou tronçon par tronçon dans le cas contraire.

Si la case "votre projet doit tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage" est cochée, la nature et l'étendue des servitudes doivent être précisées au déclarant.

En cas de transmission dématérialisée, l'exploitant peut prendre connaissance des moyens d'édition et d'impression du déclarant pour adapter en conséquences la forme de son envoi (format supérieur au A4, couleur, etc). A défaut, les informations communiquées doivent être exploitables avec des moyens d'impression ordinaires (A4 en noir et blanc).

La case "tous les plans de localisation ne sont pas de classe A" est cochée si au moins un tronçon du réseau situé dans l'emprise des travaux, hormis les branchements pourvus d'affleurant, est en classe B ou C.

La case relative aux branchements pourvus d'affleurant n'est cochée que si tous les branchements situés dans l'emprise du projet et pourvus d'affleurant peuvent être rattachés dans le récépissé fourni par l'exploitant à un réseau principal souterrain identifié, ou à un parmi plusieurs réseaux principaux souterrains identifiés parallèles entre eux. Cette case ne concerne pas les branchements aéro-souterrains qui doivent

faire l'objet d'investigations complémentaires s'ils ne sont pas cartographiés.

S'il connaît le matériau constitutif du réseau, l'exploitant le mentionne dans son récépissé.

Rubrique « Recommandations de sécurité »

Les recommandations techniques générales figurent dans le "guide technique pour la réalisation des travaux" qui peut être téléchargé gratuitement sur le téléservice "www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr". Seules sont mentionnées dans le récépissé les recommandations techniques spécifiques liées à des configurations d'ouvrage ou d'environnement particulières.

Les recommandations peuvent porter notamment sur les précautions particulières liées au matériau composant le réseau ou son revêtement, ou à l'intégrité de celui-ci.

Lorsque l'exploitant sait (ou estime) qu'un tronçon n'est pas doté de dispositif avertisseur (posé à une époque où ces dispositifs n'étaient pas installés ou posé par une technique sans tranchée) il le signale dans le récépissé.

Le récépissé de DICT permet l'application du Code du travail (articles R.4534-107 et suivants) dans le cas de travaux à proximité de lignes électriques. Il mentionne, si la distance d'approche a été précisée dans la DICT et dans le cas où les distances de sécurité indiquées dans le code du travail sont engagées, la possibilité ou l'impossibilité de mise hors tension, et précise les mesures de sécurité à prévoir dans les deux cas. Si aucune des 2 cases n'est cochée, l'exécutant des travaux pourra effectuer ses travaux en respectant scrupuleusement les distances qu'elle aura indiquée.

Rubrique « Dispositifs importants pour la sécurité »

Les exploitants d'ouvrages sensibles pour la sécurité précisent au déclarant les dispositifs importants pour la sécurité mentionnés à l'article R.554-30 du Code de l'environnement, s'il en existe dans l'emprise du projet ou des travaux.

Rubrique « Responsable du dossier »

Cette rubrique est uniquement renseignée si, chez l'exploitant, la gestion des récépissés de DT et de DICT est réalisée par une personne différente de celle capable de renseigner sur l'ouvrage et son emplacement, c'est à dire celle qui est mentionnée dans la rubrique « Coordonnées de l'exploitant ».

Rubrique « Signataire »

Le signataire du récépissé est le chef d'entreprise ou toute personne ayant sa délégation de signature. Le nom du signataire doit être précisé explicitement.